



Demande d'Acceptation Préalable 2025

4M RECYCLAGE

A retourner 72h avant le premier dépôt

CADRE RESERVE A L'EXPLOITANT

N° de la DAP :

Date de la DAP :

Déchets acceptés

Déchets refusés au motif de

1/ Producteur des déchets inertes (maître d'ouvrage, donneur d'ordre...)

NOM ou raison sociale :

.....

Adresse :

Tél :

Personne à contacter :

2/ Demandeur / Intermédiaire (entreprise chargée des travaux, mandataire)

NOM ou raison sociale :

.....

Adresse :

Tél :

Personne à contacter :

3/ Transporteur (si vous faites appel à plusieurs transporteurs, vous devez nous annexer leurs coordonnées)

NOM ou raison sociale :

.....

Adresse :

4/ Origine du déchet et quantités apportées

Adresse complète du chantier :

Prévision du cubage à apporter (T) :

Date prévisible de 1^{ère} livraison :

Durée prévisible du chantier :

Nature des travaux : **Bâtiment** : Gravats du bâtiment et ceux issus de travaux situés sur sa parcelle

Non Bâtiment : Chantier de travaux publics ou génie civil

5/ Identification des déchets

17 05 04 : Mélange terre et cailloux

17 01 01 : Béton

17 01 02 : Briques

17 01 03 : Tuiles et céramiques

17 01 07 : Mélange de béton, tuile, céramique ne contenant pas de substances dangereuses

20 02 02 : Terres et Pierres

(à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

DECHETS INTERDITS

- Matériaux issus de la déconstruction routière (Enrobés, mélanges bitumineux, ballast...).
- Matériaux contenant du bois, métaux, matière organique, plâtre plastique, caoutchouc, amiante, terres provenant de site contaminé.

Sont également interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est < 30% ;
- Les déchets dont la température est > 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents.

6/ Engagement du producteur et du transporteur

Le producteur et transporteur s'engagent à :

- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et à l'arrêté ministériel du 12/12/14
- Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation en respectant nos consignes de sécurité (pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs...)

Producteur

Demandeur

Date :

Cachet et signature :

Date :

Cachet et signature :

Tout déchet interdit sur le site selon l'Arrêté Préfectoral en vigueur fera l'objet d'un refus

DAP valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an

Définition d'un déchet inerte selon la directive 1999/31/CE : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que la toxicité des lixiviats doivent être négligeables et en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

L'acceptation de déchets inertes sur notre site n'est possible que si les matériaux répondent aux critères d'admission suivants :

En cas de présomption de contamination des déchets, cette acceptation préalable contiendra a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par :

- un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

La caractérisation du potentiel polluant du déchet est basée sur la réalisation d'un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 dont les résultats sont reportés dans le tableau	Seuils d'acceptabilité en mg/Kg MS
Arsenic (As)	0.5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0.04
Chrome total (Cr)	0.5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0.01
Molybdène (Mo)	0.5
Nickel (Ni)	0.4
Plomb (Pb)	0.5
Antimoine (Sb)	0.06
Sélénium (Se)	0.1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

(2) Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- une analyse du contenu total pour les paramètres :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0



DAP valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an